



Rapport de visite :

12- 14 février 2019 – 1ère visite

Commissariats de police de
Vitrolles, Marignane et Les
Pennes-Mirabeau

(Bouches-du-Rhône)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Les locaux de garde à vue doivent être rénovés et mieux entretenus.

RECOMMANDATION 2 10

Les registres de garde à vue doivent être parfaitement renseignés concernant notamment les horaires des débuts et fins de garde à vue, l'exercice des droits de la personne gardée à vue tels que l'information des familles, l'examen médical et le recours à un avocat.

RECOMMANDATION 3 11

Conformément à l'article L.611-1-1 du CESEDA, un registre doit être ouvert pour enregistrer les mesures de retenue des étrangers en situation irrégulière.

RECOMMANDATION 4 11

Les feuillets du registre de poste doivent être prénumérotés et ne peuvent être détachables. Ce registre doit être totalement renseigné.

RECOMMANDATION 5 12

Les conditions sanitaires d'accueil des personnes en garde à vue sont indignes ; elles sont de nature à interdire aux personnes gardées à vue l'exercice de leurs droits dans l'espoir d'être libérées plus rapidement. Elles sont de nature à fausser une enquête pénale
Des travaux doivent être mis en œuvre de toute urgence pour rendre les locaux et leurs annexes conformes aux normes d'hygiène.

RECOMMANDATION 6 13

Les droits de la personne gardée à vue ne peuvent lui être notifiés en quelques minutes. Un temps suffisamment long doit y être consacré, l'OPJ devant s'assurer de la parfaite compréhension de son interlocuteur.
Le document énonçant les droits de la personne gardée à vue doit lui être remis et elle doit pouvoir le conserver

RECOMMANDATION 7 14

Le droit de se taire lors de la notification des droits doit donner lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue sur son intention ou non de l'exercer. Le fait de répondre à des questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. Au début de chaque audition ce droit doit être rappelé à la personne gardée à vue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE VITROLLES

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Agathe Logeart, chef de mission ;
- Philippe Lescène.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue des commissariats de Vitrolles, Marignane et Les Pennes-Mirabeau, du 12 au 14 février 2019.

Un rapport provisoire, dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 9 septembre 2019 au commissariat de police ainsi qu'au tribunal de grande instance de Marseille.

Par courrier du 16 octobre 2019, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône a transmis des observations, intégrées au présent rapport de visite.

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.2.1 La circonscription

Au nom d'une meilleure organisation des forces de police de la circonscription, le commissariat de Vitrolles a fusionné en 2017 avec trois autres : Marignane, Les Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons. Cette fusion aurait pu entraîner la construction d'un commissariat central, compétent dans une circonscription très étendue et très peuplée (142 149 habitants répartis sur 186 km²). Mais cette solution a été repoussée à la fois en raison des coûts qu'elle aurait engendrés et des résistances locales, les municipalités concernées ne souhaitant pas être privées de « leur » commissariat. Cet éclatement a conduit à une rationalisation des horaires des fonctionnaires (de Police-Secours notamment), mais aussi à des temps de transport importants pour les escortes des personnes gardées à vue. A Vitrolles, les personnes gardées à vue ne passent que la nuit et sont acheminées depuis les seuls commissariats de Marignane et des Pennes-Mirabeau, celui de Septèmes-les-Vallons ne traitant pas de gardes à vue.

Il n'y a pas de réel problème d'effectifs : 232 fonctionnaires étant opérationnels, sur une base de 240.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône indique que « Cette appréciation ne peut être érigée en vérité puisque aucun effectif de référence ne peut vous servir de base à cette estimation. Depuis de la création de la circonscription, le nombre d'effectifs a diminué de 36 en 29 mois. Le ratio est donc d'une baisse de 13,2 % ».

1.2.2 La délinquance

En 2018, sur l'ensemble de la circonscription, le nombre de crimes et délits constatés a augmenté en un an de 10,86 % (passant de 7 357 en 2017 à 8 156 en 2018). La délinquance de proximité a augmenté de 13,74 %, le nombre de personnes gardées à vue (hors délits routiers), de 5,77 %, et a bondi de 83,33 % pour ces délits. Le total des gardes à vue (GAV) (813 en 2018) a enregistré

une hausse de 11,52 %. La part des mineurs (40 % soit 313 GAV) est stable, comme le nombre de mesures dépassant les 24 heures (221 GAV soit 27 %). Il n'existe pas de chiffres des retenues de personnes étrangères en situation irrégulière : en effet, le renseignement du fichier PAFISA (Programme d'analyse des flux et indicateurs des statistiques d'activité) a été interrompu et depuis que les contrôleurs l'ont signalé, devrait être réactivé.

La diversité des sept communes qui composent la circonscription rend impossible une description uniforme de la délinquance et de la criminalité. Ainsi, Vitrolles n'a pas de véritable centre-ville ; des zones d'habitat social côtoient des quartiers résidentiels, des zones industrielles des centres-villes délaissés par leurs habitants au profit de différentes communautés d'origine étrangère dont la cohabitation provoque des heurts fréquents.

Les atteintes aux biens et aux personnes (souvent liées à l'automobile), la délinquance des mineurs, et les atteintes aux mœurs forment le tout-venant de l'activité policière. Il est souligné que le trafic de stupéfiants, même s'il existe, ne constitue pas une part importante de l'activité.

1.3 LES LOCAUX DE GARDE A VUE DES TROIS COMMISSARIATS SONT VETUSTES ET INADAPTES

1.3.1 Vitrolles



L'entrée du commissariat de Vitrolles

Le bâtiment, moderne mais à la fois mal conçu et peu entretenu, a des allures de bunker dont les fenêtres horizontales particulièrement étroites évoquent des meurtrières. Il comporte quatre cellules de garde à vue (une était condamnée au moment du contrôle) et une cellule de dégrisement situées au rez-de-chaussée. Les personnes placées en garde à vue – qui ne sont pas systématiquement menottées – pénètrent par une cour intérieure située à l'arrière du commissariat et ne passent pas par l'entrée du public. Cette entrée est jonchée de déchets, dont on se demande depuis quand ils n'ont pas été débarrassés, même si, officiellement, le ménage

est fait une fois par mois. Les locaux réservés aux cellules sont dégradés, leur peinture (sols et murs) est en très mauvais état. L'ensemble donne une impression d'abandon, de saleté et d'exiguïté.



Une cellule de garde à vue



Un bâtiment vétuste et mal entretenu

Avant leur placement en cellule en garde à vue les personnes font l'objet d'une fouille par palpation et un détecteur de métaux est utilisé. Si les lunettes sont systématiquement retirées (mais restituées pour les auditions), ce n'est pas le cas des soutien-gorge, la décision variant selon qu'ils sont ou non pourvus de baleines. Des policiers ont souligné être compréhensifs à ce sujet et soulignant « *l'inconfort que cela peut présenter pour des dames* ».

Après un inventaire contradictoire, les fouilles sont placées dans une chambre forte. Quand la personne a été transférée de Marignane ou des Pennes-Mirabeau, ses objets personnels restent sur place.

Les cellules sont munies de boutons d'appel et d'un hurleur. Il n'y a pas de ronde systématique, un contrôle visuel étant effectué par caméra, depuis le poste. En revanche, une ronde a lieu tous les quarts d'heure pour les personnes placées en cellule de dégrisement.

Les cellules n'en étant pas équipées, les personnes gardées à vue doivent appeler pour aller aux toilettes. Celles-ci, lors de la visite, étaient souillées de façon écoeurante, ce qui a provoqué les cris d'une personne gardée à vue qui se sentait incapable de se soulager dans ces conditions. Le fait que les toilettes soient régulièrement bouchées et débordent de façon répétée ne s'expliquerait pas seulement par le fait que certaines personnes gardées à vue s'ingénieraient à les boucher, comme cela est souvent invoqué par les policiers, mais aussi par le fait que le

bâtiment a été construit sans vide sanitaire, erreur de conception à laquelle, à moins de raser le bâtiment, il serait impossible de remédier. Par ailleurs, la fourniture de papier hygiénique n'a pas paru faire partie des habitudes.

Les matelas recouverts de plastique jaune constellés de taches ne seraient jamais changés, selon les policiers interrogés. La possibilité existerait, en cas de dégradation, d'aller en chercher à Marseille (Bouches-du-Rhône), mais personne ne semblait avoir gardé le souvenir d'une telle démarche. Il n'y a pas de couverture (le chauffage au sol étant réputé suffisant pour maintenir une température correcte...). Aucun kit d'hygiène n'a pu être trouvé, même si la commissaire, interrogée à ce propos, a expliqué qu'il était possible qu'ils n'aient pas été correctement cherchés au fond des placards.

Les repas sont pris en cellule, après avoir été réchauffés au four à micro-ondes réservé aux personnes gardées à vue. Celles-ci peuvent demander à se désaltérer au robinet de la mini-cuisine. Elles boivent alors dans leurs mains, sauf lorsqu'il est possible – ce qui est rare – de leur donner un gobelet.

Les familles n'ont pas le droit d'apporter quoi que ce soit à manger. L'interdiction du tabac est stricte.

Le commissariat est doté d'un local avocat. Plusieurs personnes gardées à vue ont expliqué aux contrôleurs qu'elles avaient été incitées à ne pas faire appel à un avocat, au motif que « cela ferait perdre du temps », et que sa présence entraînerait « des peines plus lourdes ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône indique que « les réparations structurelles sont référencées par les services du SGAMI et que chaque année des travaux d'aménagements et d'entretiens sont effectués par la DDSP 13. Ainsi en 2019, l'œilleton de l'IPM de Vitrolles a été changé. » Il précise également que « Les matelas sont changés régulièrement et la date de leur dernier changement remonte à 6 mois. Malheureusement la vitesse à laquelle les personnes placées en geôles dégradent cet équipement ne permet pas aux services de la logistique de suivre le rythme. Pour votre information, les matelas viennent d'être renouvelés en septembre [2019]. Des kits d'hygiène sont bien présents dans chaque poste, ce que j'ai pu vérifier personnellement après votre passage, regrettant toutefois que vous soyez tombé sur un fonctionnaire ayant visiblement peu d'à-propos. La distribution des gobelets et du papier toilette est faite de façon mesurée : en effet, les personnes gardées dans nos locaux s'en servent fréquemment pour boucher les canalisations et pour éviter des conditions d'hygiène difficiles, les fonctionnaires de police sont obligés d'avoir une politique prudente ».

1.3.2 Marignane

Le bâtiment, ici aussi, est dégradé et peu entretenu. La climatisation, installée depuis un an, n'a jamais fonctionné car nul n'a trouvé la télécommande permettant de la déclencher. Seule la salle de repos des policiers a fait l'objet d'une rénovation récente. Il existe quatre cellules de garde à vue, et une cellule pour les ivresses publiques manifestes (IPM) (hors d'usage lors de la visite) en encore plus mauvais état qu'à Vitrolles. En termes d'hygiène et de confort, les personnes gardées à vue rencontrées – qui connaissent les installations de Vitrolles où elles passent la nuit – considèrent que les conditions d'enfermement à Marignane sont encore pires. La lumière est allumée 24 heures sur 24. Les matelas ne sont jamais changés, il n'y a pas de couverture, pas plus que de kit d'hygiène. Les toilettes sont fréquemment bouchées (elles avaient été réparées la

veille de la visite) et l'odeur qui règne dans les locaux de garde à vue est difficilement soutenable. Une personne gardée à vue a assuré aux contrôleurs s'être « retenu » pendant deux jours et avoir entendu une autre personne vomir en pénétrant dans les toilettes. Au cours de la nuit qui a précédé le contrôle, un policier a ainsi rédigé une main courante pour faire, une fois encore, état des odeurs pestilentielles dans lesquelles les fonctionnaires sont contraints de travailler. Les repas sont pris en cellule. Lorsque les gardés à vue ont soif, ils se désaltèrent dans la cuisine, et boivent au robinet quand il n'y a pas de gobelet. Les locaux sont nettoyés une fois par mois, ce qui à l'évidence, et aux yeux de tous, est largement insuffisant.

Les cellules sont équipées de boutons d'appel qui sont coupés lorsque les personnes gardées à vue sont trop insistantes et sonnent sans discontinuer. Les quatre caméras de surveillance reliées au poste sont mal orientées et, à l'exception d'une, n'offrent pas la visibilité nécessaire.

L'encombrement (parfois seize personnes gardées à vue en même temps), la nécessité de ne pas mélanger les femmes et les mineurs avec les hommes adultes provoque ici des situations de promiscuité et de tension évidentes. Toutefois, les fonctionnaires soulignent que la pratique fréquente des auditions libres pour des faits mineurs allège la situation.

Les fouilles se font par palpation et avec un appareil de détection. En cas de suspicion, l'autorisation de pratiquer une mise à nu est demandée au parquet. Soutiens-gorges et lunettes sont systématiquement retirés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône indique que « les réparations structurelles sont référencées par les services du SGAMI et que chaque année des travaux d'aménagements et d'entretiens sont effectués par la DDSP 13. Courant de ce trimestre [4^e trimestre 2019], les appareils électriques du couloir des geôles de Marignane vont être réparés. Des travaux d'ampleur concernant les sanitaires des geôles et de façon générale de tout le commissariat sont également inscrits dans les travaux de fonds gérés par le SGAMI ». Il précise également que « Contrairement à ce qui est affirmé, il y a des couvertures de survie et des kits d'hygiène dans les armoires du poste. La visibilité correcte des caméras est conditionnée à l'utilisation de la lumière du couloir d'où l'usage H24 de la lumière. [...] La distribution des gobelets et du papier toilette est faite de façon mesurée. Vu l'occupation du site, la mauvaise utilisation de ces fournitures par les gardés-à-voir conduit à une demande d'intervention quasi hebdomadaire pour déboucher les sanitaires. La pratique des fouilles sur les gardés-à-voir doit être identique sur les deux sites et le principe est de retirer lunettes et soutiens-gorge de façon systématique. Un rappel de ce principe a été effectué. Les fouilles sont depuis votre passage stockées dans une armoire fermée à clé. »

1.3.3 Les Pennes-Mirabeau

Dans ce bâtiment d'un seul niveau, il n'existe qu'une cellule de garde à vue et pas de cellule IPM. En cas de nécessité, les personnes concernées peuvent être conduites dans une clinique voisine ou au commissariat de Vitrolles pourvu d'une cellule de dégrisement. Les personnes placées en garde à vue arrivent la plupart du temps par l'entrée principale du commissariat, à la vue du public.

Les fouilles sont stockées dans des cartons posés sur un placard dans l'espace des geôles.

Une pièce théoriquement réservée aux entretiens avec les avocats est fréquemment transformée en cellule où la personne gardée à vue, faute de bat-flanc s'allonge tant bien que mal sur un matelas replié contre un mur.

A l'arrivée des contrôleurs, deux hommes étaient placés dans l'unique cellule de garde à vue, et une femme (non menottée) attendait d'être déférée dans le bureau d'un inspecteur. Celle-ci avait passé la nuit à Marignane, dans les mauvaises conditions d'hygiène décrites ci-dessus. A son arrivée aux Pennes-Mirabeau, elle avait été autorisée à utiliser les toilettes (propres) des policiers, dont elle louait l'humanité. A aucun moment de sa garde à vue, il ne lui avait été demandé de retirer son soutien-gorge. L'un des hommes gardés à vue (déjà rencontré par les contrôleurs à Vitrolles) assurait après deux nuits passées en garde à vue, n'avoir pu ni se laver les dents, ni se doucher, ni changer de vêtements. Il devait être déferé dans la matinée au parquet et passerait dans cet état de saleté en comparution immédiate dans la foulée, une situation qu'il estimait à juste titre inadmissible.

La surveillance de nuit est effectuée par le chef de poste toutes les trente minutes pour les personnes gardées à vue, et tous les quarts d'heures pour celles qui sont en état d'ivresse manifeste.

RECOMMANDATION 1

Les locaux de garde à vue doivent être rénovés et mieux entretenus.

1.4 LES REGISTRES SONT TENUS DE MANIERE TRES INCOMPLETE ET IL N'EXISTE PAS DE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS

1.4.1 Le registre de garde à vue

Chacun des sites a son registre de garde à vue, à l'exception du site de Marignane qui en a mis quatre en service, c'est-à-dire un pour chaque brigade, chacune ayant une spécialisation selon la nature des faits investigués.

Tous les registres ont été vus par les contrôleurs ; celui intitulé « registre A et B » de la brigade chargée notamment des procédures pour trafic de stupéfiants sur le site de Marignane a été plus particulièrement étudié, le choix de ce registre étant purement aléatoire.

Ce registre a été ouvert à une date inconnue, la première garde à vue y étant renseignée datant du 4 octobre 2018. Au jour du contrôle, c'est-à-dire le 12 février 2019, ce registre comptait cinquante-sept gardes à vue.

L'examen des trente derniers feuillets, correspondant aux trente dernières gardes à vue sur la période du 15 décembre au 12 février permet de faire les observations suivantes :

- sur ces trente personnes gardées à vue, cinq étaient des mineurs, dont une jeune fille de 15 ans, et le plus jeune âgé de 13 ans ;
- si l'heure du début de garde à vue est toujours renseignée (sauf pour une personne), celle de fin de garde à vue ne l'est pas toujours (vingt-deux renseignés sur 30) ;

- dix-neuf personnes ont passé une nuit en garde à vue ; quatre deux nuits ; cinq ont été libérées après quelques heures ; pour deux d'entre elles, il n'est pas possible de connaître le temps de garde à vue, l'heure de début ou l'heure de fin de garde à vue ;
- Il y a eu cinq prolongations de garde à vue ;
- treize personnes ont demandé à être assistées d'un avocat ; pour sept d'entre elles, il est impossible de savoir si l'avocat est venu ; pour les six autres, le temps passé entre le début de garde à vue et la venue de l'avocat varie de 10 heures à 20 heures à l'exception de l'un d'entre eux venu après 4 heures de garde à vue. L'avocat ne vient donc pas en début de garde à vue comme la loi le prévoit, mais dans les instants précédant l'audition. Il n'est possible de connaître le temps de l'entretien avec l'avocat que pour quatre personnes : il varie de 10 à 16 minutes, la loi prévoyant une durée ne pouvant dépasser 30 minutes ;
- pour treize personnes, l'examen médical prévu par la loi a eu lieu, dont sept à l'initiative de l'officier de police judiciaire (OPJ). Pour six d'entre elles, il n'est pas possible de savoir si l'examen a eu lieu ; pour les sept autres cet examen intervient après 30 minutes de garde à vue pour l'un, 1 à 2 heures pour trois, 3, 4, 6 heures pour les trois autres ;
- dix-sept personnes ont demandé que leur famille soit informée de leur mise en garde à vue ; pour neuf d'entre elles il n'est pas possible de savoir si cette information a été faite ; pour les autres, elle est faite en règle générale en un temps assez proche du début de la mesure de garde à vue, à l'exception de deux d'entre elles pour lesquelles ce temps a été de 7h30 et 18h30 ;
- les événements de garde à vue, telles les auditions, ne sont pas toujours renseignés.

Tous les autres registres examinés sur les trois sites sont tenus avec le même manque de rigueur. Il est évident que la tenue des registres de garde à vue n'est une préoccupation pour personne. Un OPJ entendu par les contrôleurs parlera d'un temps perdu et inutile, passé à renseigner tous ces registres à une époque où tout est renseigné par dématérialisation et par des logiciels de saisie des procédures de garde à vue.

RECOMMANDATION 2

Les registres de garde à vue doivent être parfaitement renseignés concernant notamment les horaires des débuts et fins de garde à vue, l'exercice des droits de la personne gardée à vue tels que l'information des familles, l'examen médical et le recours à un avocat.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône indique que « La tenue aléatoire est une réalité qui a donné un lieu à un sévère rappel à l'ordre. L'équipe de commandement de la CSP Vitrolles remise à niveau au mois de septembre s'attachera à vérifier chaque semaine que les enquêteurs remplissent correctement les rubriques qui y sont indiquées même si les registres ne font état des nouvelles avancées juridiques octroyées aux mis en cause. Un suivi des registres terminés avec ouverture correcte du nouveau sera également remis en œuvre. Le commentaire malencontreux d'un OPJ entendu par vos soins laisse toutefois ouvert la discussion de la nécessité de maintenir des registres qui datent d'une époque où les logiciels informatiques étaient balbutiants. A l'heure actuelle, l'ensemble des droits sont consignés dans le logiciel LRPPN. »

1.4.2 Le registre de retenue des étrangers

Il n'existe pas de registre spécial de retenue des étrangers prévu à l'article L.611-1-1 du CESEDA.

RECOMMANDATION 3

Conformément à l'article L.611-1-1 du CESEDA, un registre doit être ouvert pour enregistrer les mesures de retenue des étrangers en situation irrégulière.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône indique que « Le registre conforme à l'article L611-1-1 du CESEDA existe bien depuis la fusion. Sa traçabilité au sein des bureaux laissant à désirer, il a été désormais stocké au commandement de l'unité traitant des affaires générales (dont UIJIEA). »

1.4.3 Le registre administratif de poste

Il a été créé un registre administratif de poste comportant de multiples rubriques pouvant être renseignées facilement, permettant à la fois de détailler très précisément la fouille d'une personne gardée à vue, de même que les valeurs qu'elle peut détenir, permettant de suivre tous les événements de cette garde à vue – repas, examens médicaux, entretiens avocats, auditions et autres – et de prendre connaissance de la suite donnée à la garde à vue.

Ces registres examinés sur chacun des sites sont tenus d'une façon très inégale et sont rarement totalement renseignés. Ils sont composés de feuillets réunis par une reliure plastique qui permet de les détacher facilement.

Ainsi ont été vu des registres comportant quelques feuillets, d'autres plus épais, sans que ces feuillets soient prénumérotés, facilitant ainsi la possibilité d'en détacher de l'ensemble. La numérotation est manuscrite et se fait au fur et à mesure des gardes à vue.

Sur le site de Marignane, il a été difficile d'obtenir les registres de l'année 2018, aucun fonctionnaire présent ne sachant où les trouver. Dans une armoire, un bout de registre a permis de deviner que sur l'année 2018, 922 feuillets auraient été remplis, mais dans des registres introuvables sur l'instant.

Le registre en cours ne comportait que quelques feuillets, les contrôleurs s'interrogeant sur la constitution matérielle de ces registres.

RECOMMANDATION 4

Les feuillets du registre de poste doivent être prénumérotés et ne peuvent être détachables. Ce registre doit être totalement renseigné.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône indique que « Les registres créés pour permettre une totale lisibilité des droits aux personnes gardées (ce que le registre historique, et non aux faits des avancées législatives, ne permettait pas) dans nos cellules ont été numérotés : ceci vient probablement d'un défaut lors de l'impression, le fichier informatique l'étant initialement. Malgré le manque de collaboration surprenante des fonctionnaires, je vous confirme que les registres sont bien stockés sur le site de Vitrolles au sous-sol. Le registre 2018 traînant à Marignane a été archivé depuis votre passage. »

1.5 LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE, LE TEMPS TRES BREF DE NOTIFICATION DES DROITS, L'ORGANISATION MISE EN PLACE POUR LA VENUE DES AVOCATS, NE PERMETTENT PAS D'ASSURER LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

De jour, les personnes gardées à vue ne séjournent que sur les deux seuls sites de Marignane et des Pennes Mirabeau, la nuit elles sont accueillies sur les sites de Vitrolles et de Marignane. A partir de 18h, les personnes en garde à vue sur le site des Pennes Mirabeau sont transférées pour la nuit en priorité sur le site de Vitrolles et en délestage sur celui de Marignane ; de même des personnes gardées à vue sur le site de Marignane peuvent pour la nuit être transférées sur le site de Vitrolles en délestage ou bien afin d'éviter tout risque de communication avec d'autres personnes concernées par la même affaire.

Cette organisation est très chronophage pour les équipes chargées des transferts d'un site à l'autre. Elle est aussi déstabilisante pour les gardés à vue, tant les conditions de garde à vue sont différentes d'un site à l'autre : acceptables en termes de propreté aux Pennes-Mirabeau, elles sont indignes à Vitrolles et exécrables à Marignane.

D'autre part, ces transferts pour la nuit vers le site de Vitrolles pour les personnes gardées à vue à Marignane ou bien aux Pennes-Mirabeau, ou encore ces transferts pour la nuit sur le site de Marignane pour des personnes gardées à vue aux Pennes-Mirabeau posent la question du suivi par les équipes de nuit sur ces deux sites de l'exercice des droits des personnes gardées de jour sur un autre site : les droits ont été notifiés dans des conditions souvent ignorées des équipes de nuit. L'examen des registres de garde à vue ou du registre de poste de Vitrolles ou de Marignane ne permet pas aux contrôleurs de savoir quelles informations les policiers d'un site d'accueil de nuit peuvent connaître quant à l'exercice de ses droits par une personne gardée à vue.

L'organisation des gardes à vue sur ces trois sites n'est donc pas satisfaisante concernant l'exercice de leurs droits par les personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 5

Les conditions sanitaires d'accueil des personnes en garde à vue sont indignes ; elles sont de nature à interdire aux personnes gardées à vue l'exercice de leurs droits dans l'espoir d'être libérées plus rapidement. Elles sont de nature à fausser une enquête pénale

Des travaux doivent être mis en œuvre de toute urgence pour rendre les locaux et leurs annexes conformes aux normes d'hygiène.

1.5.1 La notification de la mesure et des droits

Elle est verbale lors de l'interpellation, puis par procès-verbal dans les locaux de la police.

La nuit à partir de 18h, de même que les week-ends et les jours fériés, les décisions de placement en garde à vue et les droits des personnes gardées à vue leur sont notifiés sur le seul site de Marignane.

L'examen de procès-verbal (PV) de notification de début de garde à vue semble montrer que cette notification intervient très peu de temps après l'interpellation de la personne.

Sur quatorze PV de notification de garde à vue, le temps écoulé entre l'arrivée ou l'interpellation et le début de la notification des droits varie de 1 à 15 minutes pour les PV établis à Marignane,

à l'exception d'un seul pour lequel ce temps est de 30 minutes, et de 10 à 40 minutes pour ceux des Pennes-Mirabeau.

Le temps de la notification elle-même tel que mentionné sur quatre PV est de 5 minutes pour les Pennes-Mirabeau, de 6 minutes pour le cinquième.

Il est également de 5 minutes pour les PV établis à Marignane, à l'exception d'un PV pour lequel ce temps a été de 2 minutes, d'un autre pour lequel ce temps est de 7 minutes et d'un dernier de 15 minutes.

S'agissant de personnes qui ne verront leur avocat que bien plus tard et non pas en début de garde à vue, il semble difficile d'admettre que toutes les personnes gardées à vue aient pu parfaitement comprendre la réalité et la portée de leurs droits notifiés en des temps aussi brefs.

Contrairement à la mention portée systématiquement dans tous les PV de notification des droits, aucun document énonçant les droits des personnes gardées à vue n'est remis. Un OPJ a soutenu qu'un tel document était remis et déposé ensuite dans la fouille de la personne gardée à vue.

Les contrôleurs ont pu vérifier eux même la fouille de trois gardés à vue : le document en question n'y figurait pour aucune.

Dans un seul lieu de garde à vue, Marignane, ce document est affiché sur l'une des parois vitrées des cellules, mais est très difficile à lire du fait du manque de luminosité avec en outre pour certain la privation de leurs lunettes.

RECOMMANDATION 6

Les droits de la personne gardée à vue ne peuvent lui être notifiés en quelques minutes. Un temps suffisamment long doit y être consacré, l'OPJ devant s'assurer de la parfaite compréhension de son interlocuteur.

Le document énonçant les droits de la personne gardée à vue doit lui être remis et elle doit pouvoir le conserver

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône indique que « L'appréciation du temps qui doit être porté à une notification est une estimation personnelle de vos contrôleurs et rien de concret n'a pu être relevé justifiant du fait que les gardés-à-vue ne connaissaient pas leurs droits. Le document énonçant les droits de la personne gardé-à vue a été ré-affiché en plusieurs exemplaires dans les différents sites de geôles pour que chaque mis en cause en prene connaissance. Je note d'ailleurs que vous pointez le mauvais éclairage des geôles de Marignane alors que vous souligniez plus haut que l'allumage des lumières était trop agressif. »

1.5.2 Le recours à un interprète

La notification des droits peut être différée le temps que l'interprète sollicité se manifeste.

Il est fait appel aux différents interprètes figurant sur la liste établie par la Cour d'Appel.

La traduction est faite parfois par téléphone la nuit ou lorsque l'interprète ne peut se déplacer, mention en est portée sur le PV.

1.5.3 L'information du parquet

Elle doit être faite au plus tard dans la demi-heure suivant la notification de la mise en garde à vue. Elle est faite par mail à une adresse dédiée ; si une première notification des droits est faite verbalement lors de l'interpellation, l'information au parquet est faite par téléphone à un numéro dédié, et sera ensuite confirmée par mail.

1.5.4 Le droit de se taire

Ce droit est notifié aux personnes gardées à vue ; ce qui a été confirmé par deux d'entre elles.

Ce droit figure dans tous les PV de notification.

Cependant, à la différence des autres droits qui tous donnent lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue sur son intention de les exercer ou non, le droit de se taire ne donne lieu à aucune question et à aucune réponse ; de sorte qu'en début de garde à vue il est impossible de savoir si la personne a bien compris ce dont il s'agit et quelle est son intention.

Par ailleurs, ce droit peut être exercé à tout moment de la garde à vue. D'une façon générale selon les OPJ entendus, ce droit n'est jamais rappelé aux personnes gardées à vue, notamment au début de chaque audition.

Or, le fait de répondre à des questions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'exercice de ce droit surtout si la question de son exercice n'a pas été posée au moment de la notification des droits.

RECOMMANDATION 7

Le droit de se taire lors de la notification des droits doit donner lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue sur son intention ou non de l'exercer. Le fait de répondre à des questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. Au début de chaque audition ce droit doit être rappelé à la personne gardée à vue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône mentionne que « Les commentaires que vous tirez de l'utilisation du droit de se taire ouvre un débat de fond plus qu'un vice de forme : en effet que ce soit sur le PV de GAV ou d'audition, la mention apparaît sur un PV que l'individu a généralement signé après lecture. L'interpellation systématisée n'est pas, encore, une obligation. »

1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'exercice de ce droit était parfaitement connu des personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs ; il ne pose *a priori* aucune difficulté.

Sur les trente dernières gardes à vue examinées sur l'un des quatre registres de garde à vue du site de Marignane, dix-sept personnes ont demandé à exercer ce droit ; sur ces dix-sept, pour neuf d'entre elles l'examen du registre ne permet pas de savoir si la famille ou bien l'employeur a été réellement informé.

Sur les quatorze PV de garde à vue et de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, huit personnes gardées à vue ont demandé à faire prévenir leur famille.

Enfin l'une des personnes gardées à vue rencontrée par les contrôleurs, a affirmé qu'elle avait souhaité contacter son employeur et que cela n'avait pas été possible.

1.5.6 Le droit d'entretien et de rencontre avec des proches

Ce droit est notifié aux personnes gardées à vue. Il était connu des personnes rencontrées mais peu exercé.

1.5.7 L'information des autorités consulaires

Ce droit n'est jamais exercé ; il est cependant notifié aux personnes en garde à vue de nationalité étrangère comme cela a été vérifié sur les PV remis aux contrôleurs.

1.5.8 L'examen médical

Ce droit est systématiquement notifié.

Les médecins ne se déplacent que rarement.

A Marignane l'examen médical peut avoir lieu dans une pièce infâme connexe aux cellules de garde à vue, pourvue d'une paroi en verre, sans aucune intimité, parfois dans une atmosphère pestilentielle.

En réalité, peu d'examens ont lieu sur place, ce qui se comprend vue l'état des locaux.

De sorte que pour le site de Marignane, mais également pour celui des Pennes-Mirabeau, les examens sont pratiqués à la clinique de Marignane ou bien à l'hôpital Nord de Marseille.

Si un examen médical doit être pratiqué pendant la nuit pour une personne gardée à vue à Vitrolles, celui-ci a lieu en règle générale en milieu hospitalier.

En réalité aucun des sites n'a aménagé une pièce pour qu'y soient pratiqués des examens médicaux.

1.6 CONCLUSION

Les commissariats visités – Vitrolles et Marignane et dans une moindre mesure Les Pennes-Mirabeau – présentent en ce qui concerne les gardes à vue les mêmes caractéristiques en termes de manque d'hygiène et de délabrement. Le confort minimal (couvertures, accès à l'eau, à des toilettes décentes) n'est pas respecté. La saleté des locaux, la piètre qualité de l'entretien couplée parfois à des défauts majeurs de conception (par exemple l'absence de vide sanitaire) entraînent des conditions d'enfermement indignes pour les personnes gardées à vue et des conditions de travail extrêmement pénibles pour les fonctionnaires.

L'organisation choisie (un commissariat, Vitrolles, chapeautant trois autres et la circulation étant complexe d'un lieu à l'autre) entraîne des transferts incessants. Si, en termes d'horaires, cela a pu être bénéfique pour certaines catégories de policiers, cela entraîne pour les personnes gardées à vue de réelles difficultés.

Le respect des droits fondamentaux n'est pas correctement assuré dans plusieurs domaines. La notification des droits, si elle est formellement correctement assurée, l'est souvent de façon expéditive. Les registres sont insuffisamment renseignés sans que cela paraisse embarrasser quiconque. Les personnes gardées à vue sont parfois dissuadées de recourir à un avocat et les conditions matérielles des entretiens sont mauvaises.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr